

Le dispositif d'alerte professionnelle au sein d'Arkéa Lending Services

Une ambition, donner confiance

Pour cela, des règles de bonne conduite sont à respecter

et notamment celles exposées dans

le Code de Conduite du Crédit Mutuel Arkéa

Lequel est mis en œuvre par Arkéa Lending Services

Comment ?

En favorisant la remontée des signalements dans le cadre du
dispositif d'alerte professionnelle

Qu'est-ce que le droit d'alerte professionnelle ?

Le droit d'alerte professionnelle est une faculté donnée à chacun de s'exprimer lorsqu'il estime avoir de bonnes raisons de considérer qu'une instruction reçue, une opération à l'étude ou plus généralement une situation particulière n'est pas conforme aux règles qui gouvernent la conduite des activités d'Arkéa Lending Services.

Le dispositif d'alerte professionnelle permet ainsi aux collaborateurs de l'entité ainsi qu'à toute personne visée par les dispositions en vigueur (candidats à l'emploi, personnes dont la relation de travail s'est terminée, actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale, membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, collaborateurs extérieurs et occasionnels, cocontractants de

l'entité, sous-traitants) de signaler, de manière anonyme ou non, des informations portant sur, par exemple, un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit applicable et contraignant (lois, réglementations, ...) ou un manquement au Code de conduite du Crédit Mutuel Arkéa. Ce dispositif, **déclinaison du dispositif** cadre du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, est approuvé par le Conseil d'administration d'Arkéa Lending Services.

L'exercice du droit d'alerte professionnelle étant un moyen efficace de concourir à la maîtrise du risque de non-conformité et de lutter contre la corruption au sein d'Arkéa Lending Services, les collaborateurs sont régulièrement sensibilisés aux règles de déontologie et d'éthique professionnelle par le biais de formations ou de communications portant notamment sur le présent dispositif.

Quelles mesures de protection ?

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi SAPIN II, le lanceur d'alerte bénéficie d'un régime de protection s'il signale ou divulgue des informations de bonne foi et sans contrepartie financière directe. Le lanceur d'alerte bénéficie notamment de **protections contre des mesures de représailles en lien avec une alerte** (intimidation, harcèlement, discrimination, licenciement, mesures disciplinaires, atteinte à la réputation notamment sur les réseaux sociaux, etc.), d'une **irresponsabilité civile** pour les préjudices pouvant découler de son alerte et d'une **irresponsabilité pénale** en cas de recel de documents confidentiels contenant des informations liées à son alerte (dès lors qu'il a eu accès à ces documents de façon licite) et de mesures de soutien financier (pour couvrir les différents frais liés au procès) et psychologique de la part des autorités compétentes.

Les facilitateurs et les tiers en lien avec le lanceur d'alerte, c'est-à-dire les personnes physiques (par exemple, un collègue, un proche) ou morales (par exemple, un syndicat de l'entreprise) qui aident un lanceur d'alerte à réaliser un signalement, **bénéficient des protections garanties aux lanceurs d'alerte** face aux potentielles représailles.

Comment effectuer un signalement ?

Le Responsable de la fonction de vérification de la conformité est responsable du recueil et du traitement des alertes. Vous pouvez lui adresser un signalement, de manière anonyme ou non, par le biais de la plateforme « Alerte », la plateforme de signalement sécurisée de l'éditeur Whistleblower Software ApS accessible 24h/24 et 7j/7, via la rubrique "Déontologie et éthique professionnelle" du site. La plateforme permet (via la fonction de chat) de communiquer **de manière anonyme** avec l'équipe en charge de la vérification de la conformité, si cette option est choisie.

Les informations que vous communiquez doivent être factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte. Ainsi, le droit d'alerte doit être exercé de manière responsable, non diffamatoire et non abusive. L'utilisation

abusive du dispositif peut exposer à des poursuites et/ou des sanctions. Le lanceur d'alerte ne peut être sanctionné s'il décide de ne pas utiliser ce droit.

En outre, ces informations ne doivent pas relever du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou du secret professionnel de l'avocat.

Indépendamment du signalement interne auquel vous procédez, vous disposez de la faculté d'adresser un signalement externe, directement :

1. A l'une des autorités compétentes sur le périmètre des activités d'Arkéa Lending Services : l'AMF, l'ACPR, la DGCCRF, l'Autorité de la Concurrence, la CNIL, l'ANSSI, l'AFA, la DGFIP, la DGDDI ;
2. Au défenseur des droits (également désigné comme autorité compétente), qui l'oriente le cas échéant vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
3. A l'autorité judiciaire ;
4. A une institution, à un organe ou à un organisme de l'UE compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

Ou rendre public votre signalement (en ayant recours aux médias ou en diffusant l'information sur les réseaux sociaux, par exemple) seulement sous certaines conditions, notamment :

- Après un signalement externe et sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise dans un délai raisonnable (entre 3 et 6 mois) ;
- En cas de danger grave et imminent ou un risque de préjudice irréversible ;
- En cas de risque de représailles pour son auteur ;
- En cas de conflit d'intérêts entre l'auteur de la divulgation et l'autorité impliquée.

Quelles suites seront données au signalement ?

Un **accusé de réception** vous sera adressé dans un délai de **7 jours ouvrés maximum**.

Vous serez informé(e) de la **recevabilité de votre signalement** dans un délai raisonnable. Si le signalement n'est pas recevable, vous serez orienté vers les structures compétentes de l'entreprise.

Votre signalement sera **examiné** (analyse des suites qu'il convient d'y donner, sur la base de critères objectifs) et des questions pourront vous être posées afin de mener l'enquête de manière appropriée. Vous serez informé(e) par écrit des diligences effectuées **dans un délai n'excédant pas 3 mois**.

Le signalement est traité **de manière confidentielle**. Toutes les personnes impliquées dans le traitement d'un signalement sont soumises à un **engagement de confidentialité** et assurent le traitement du signalement **avec la plus grande attention**.



La confidentialité ne peut être levée qu'à la demande du Responsable de la fonction de vérification de la Conformité, de la Direction de l'Inspection Générale et du Contrôle Périodique et des tiers autorisés en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Une mise en œuvre contrôlée

Le dispositif d'alerte professionnelle est soumis au dispositif de contrôle interne du Groupe Crédit Mutuel Arkéa défini dans sa charte de contrôle interne, et fait à ce titre l'objet de contrôles permanents et périodiques.
